



Aides & subventions dans le réseau Natura 2000

Pour les agriculteurs,
les forestiers et
les propriétaires



Le guide des aides et subventions en Natura 2000

Vous êtes agriculteur, forestier, gestionnaire d'espace naturel ou propriétaire d'un terrain dans un site Natura 2000? Cet ouvrage pratique vous est destiné.

Quels sont les différents types d'avantages fiscaux? À quelles indemnités avez-vous droit et à quelles conditions? Comment les obtenir? En quoi consistent les subventions à la restauration? Autant de questions auxquelles vous trouverez réponse dans ce guide...

Besoin d'un conseil personnalisé? Contactez un conseiller Natura 2000 en consultant le site www.natagriwal.be.

Ce guide est un document de vulgarisation de la législation relative à Natura 2000. Il ne peut toutefois être considéré comme une base légale. Il est amené à être adapté en fonction des évolutions de la réglementation¹. Pour être tenu informé, consultez notre site internet ou inscrivez-vous à notre newsletter sur www.natagriwal.be.

Vous trouverez un **lexique aux pages 42-43** avec les définitions des termes référencés par **ce symbole "L"**.

¹ <http://environnement.wallonie.be/legis/consnat.htm>



Pour découvrir ce que vous pouvez faire ou ne pas faire en zone Natura 2000, consultez le guide **"Mesures de gestion dans le réseau Natura 2000"** disponible sur le site internet de Natagriwal. Vous y trouverez l'ensemble des mesures de gestion auxquelles la zone est soumise.



Sommaire

Le guide des aides et subventions en Natura 2000	3
Le réseau Natura 2000 en Wallonie	6
1. Avantages fiscaux	
L'exonération du précompte immobilier	9
L'exemption des droits de succession et de donation	10
2. Indemnités financières	
Indemnités agricoles	12
Pour qui?	13
À quelles conditions?	13
Quels sont les montants?	13
Comment obtenir les indemnités agricoles?	16
Quelles sont les mesures correctives?	17
Indemnités non-agricoles ou forestières	18
Pour qui?	19
À quelles conditions?	19
Quels sont les montants?	21
Comment obtenir les indemnités forestières?	22
Quelles sont les mesures correctives?	23
3. Subventions à la restauration écologique	
Pour qui?	25
À quelles conditions?	25
Quels sont les montants?	27
Comment obtenir les subventions?	28
Quelles sont les mesures correctives?	31
Témoignages	33
Sources	40
Liste des abréviations	41
Lexique	42
Annexes	44
Annuaire Natura 2000	45
Carte des limites administratives du DNF et du DAgrI	46
Légende des unités de gestion Natura 2000	48
Tableau récapitulatif des aides et subventions en Natura 2000	50

Le réseau Natura 2000 en Wallonie

"Natura 2000" est un réseau écologique visant à assurer la conservation d'habitats et d'espèces remarquables ou menacés en Europe. Ce réseau résulte d'une initiative de l'Union européenne visant à freiner le déclin de la biodiversité. Tous les Etats membres sont tenus de mettre en œuvre leur partie du réseau Natura 2000. C'est actuellement le plus grand réseau écologique au monde! Pour sa mise en place, la Wallonie a opté pour un système basé sur des mesures de conservation, des aides financières et fiscales et des actions volontaires de restauration.

La cartographie: un outil essentiel à la mise en œuvre de Natura 2000

En Wallonie, le réseau Natura 2000 compte 240 sites couvrant une superficie de 221 000 ha, soit 13% du territoire. Il est principalement composé de forêts (75%) et de prairies (15%). Les habitats visés sont par exemple les hêtraies à luzule, les tourbières ou encore les prairies maigres de fauche. Le réseau vise également à protéger des espèces végétales et animales en voie de disparition. Les habitats et les espèces sont cartographiés en unités de gestion¹ (UG) dont vous trouverez la légende détaillée aux pages 48-49.

Cette cartographie est disponible sur <http://geoportail.wallonie.be/walonmap>.

Concilier les activités humaines avec la nature

Le réseau Natura 2000 a pour ambition de concilier les activités socio-économiques avec la conservation de la nature. Les activités humaines y sont réglementées à travers des mesures de conservation dont l'objectif est de maintenir les habitats et les espèces dans un état de conservation favorable.

Deux types de mesures s'appliquent aux terrains situés en Natura 2000: les **mesures générales** (MG) et les **mesures particulières** (MP). Les mesures générales s'appliquent à tout le réseau Natura 2000, donc dans toutes les unités de gestion¹. Les mesures particulières sont quant à elles spécifiques à chaque unité de gestion¹.



Pour en savoir plus sur les mesures de conservation en Natura 2000, consultez le guide "**Mesures de gestion dans le réseau Natura 2000**" disponible sur www.natagriwal.be.

Un régime d'aides...

Un régime d'**indemnités financières** et d'**avantages fiscaux** a été mis en place afin de compenser les éventuelles contraintes liées aux mesures de conservation. Il est détaillé dans ce guide.



Chacun est tenu de respecter la législation Natura 2000 (mesures générales et particulières) qu'il demande ou non les aides.

... et de subventions pour restaurer la biodiversité

Il existe aussi des **subventions** pour mener des **actions volontaires** de restauration écologique qui permettent d'aller au-delà des seules mesures de conservation. Les propriétaires et gestionnaires privés et publics de terrains en Natura 2000 peuvent en bénéficier. Différents aménagements favorables à la biodiversité sont subventionnés par des aides publiques: débroussaillage ou déboisement, pose de clôtures, aménagements spécifiques pour des espèces Natura 2000, etc.



1

AVANTAGES FISCAUX

Des avantages fiscaux sont prévus pour les terrains inclus dans le réseau Natura 2000 : exonération du précompte immobilier et exemption des droits de succession, de mutation par décès et de donation à certaines conditions.

L'exonération du précompte immobilier

Le revenu cadastral¹ des biens immobiliers situés en Région wallonne et repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 est exonéré du précompte immobilier.

Les propriétaires concernés sont donc dispensés de payer cet impôt proportionnellement à la superficie reprise en Natura 2000.

Ils doivent néanmoins continuer à déclarer le revenu cadastral¹ de ces biens dans leur déclaration d'impôts. Cette exonération concerne toutes les unités de gestion¹. Elle est automatisée depuis 2014 dans l'avertissement-extrait de rôle.

Le **précompte immobilier** est un impôt régional annuel payé sur les biens immobiliers (maisons, appartements, terrains). Cet impôt équivaut à un pourcentage du revenu cadastral¹ indexé. Ce pourcentage varie en fonction de la situation du bien immobilier.

Si l'avertissement-extrait de rôle ne prévoit pas l'exonération, vous devez introduire une réclamation endéans les 6 mois qui suivent l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle en suivant la procédure suivante :

- Payez le montant réclamé par l'Administration. Cela vous évitera des ennuis futurs !
- Contactez la Direction régionale compétente (SPF Finances¹) dont les coordonnées figurent au verso de votre avertissement-extrait de rôle.
- Introduisez une réclamation écrite, motivée, datée, signée et envoyée par courrier recommandé avec les informations suivantes :
 - La/les référence(s) cadastrale(s)² des parcelles en Natura 2000
 - Le code du/des site(s) Natura 2000 (par exemple BE33001)
 - La référence légale du décret relatif aux avantages fiscaux en Natura 2000 : M.B. du 14/06/2011 - page 34473 - Décret du 03/06/2011 - Articles 8 et 9³

¹ <http://ccff02.minfin.fgov.be/annucomp/main.do> - Tél. : 02 572 57 57

² La référence cadastrale est un code qui contient principalement et successivement le nom de la commune, la division, la section, le radical et l'exposant (exemple : Etalle/5 DIV/SEC A/0345/C).

³ Décret modifiant notamment l'article 253, 5^o, du Code des impôts sur les Revenus.

L'exemption des droits de succession et de donation

La valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 est également exemptée des droits de succession, de mutation par décès et de donation¹. Ces droits doivent être réputés localisés en Région wallonne².

Pour accéder à cet avantage fiscal, il faut préparer (éventuellement avec le notaire) une déclaration d'exemption qui sera jointe à la déclaration de succession ou de l'acte authentique de donation.

Cette déclaration d'exemption doit être écrite, datée et signée par tous les héritiers, légataires ou donataires et doit reprendre les informations suivantes :

- La/les référence(s) cadastrale(s)³ des parcelles en Natura 2000.
- La référence au Moniteur belge de l'arrêté qui a désigné le bien immobilier comme site Natura 2000⁴.

Elle doit être déposée au bureau régional d'enregistrement compétent⁵.

Quelques définitions pour mieux comprendre...

Après un décès, un impôt, appelé **droit de succession**, est perçu à l'occasion du transfert du patrimoine d'un "*habitant du Royaume*" décédé à ses héritiers. Il est calculé sur la valeur de tous les biens que celui-ci laisse au jour de son décès, quel que soit le lieu où ils sont situés, déduction faite de toutes les dettes. Les droits de succession sont plus ou moins élevés selon les valeurs transmises et le lien de parenté entre le défunt et ses héritiers.

Le **droit de mutation par décès** concerne l'impôt relatif à la succession d'un "*non habitant du Royaume*". Il est calculé sur la valeur des immeubles situés en Belgique que la personne laisse au jour de son décès et ce sans déduction d'aucune dette.

Une **donation** est un contrat par lequel un donateur se dépouille, à titre gratuit, immédiatement et irrévocablement, d'un bien meuble ou immeuble en faveur d'un donataire qui l'accepte. L'administration prélève un montant suivant la valeur des biens cédés, appelé droit de donation. Sachez que le donateur peut garder l'usufruit⁴. C'est l'usufruitier qui bénéficie des indemnités Natura 2000.

¹ Art. 55 bis et 55 ter du Code des droits de succession et art. 131 quinquies du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

² Adressez-vous à votre notaire ou à votre bureau d'enregistrement afin de savoir si cette condition est remplie dans votre cas.

³ La référence cadastrale est un code qui contient principalement et successivement le nom de la commune, la division, la section, le radical et l'exposant (exemple : Etalle/5 DIV/SEC A/0345/C).

⁴ Par exemple, l'AGW du 9 juillet 2015 relatif à la désignation du site Natura 2000 BE32024 - "Basse-Sambre" (M.B. 16.09.2015). La liste des AGW est disponible sur <http://environnement.wallonie.be/legis/consnat.htm>.

⁵ www.cadastre.be. Si la personne décédée habitait en Belgique, il faut s'adresser au bureau de l'enregistrement compétent pour la commune ou la ville où était situé son dernier domicile. Si la personne décédée habitait à l'étranger, il faut s'adresser au bureau de l'enregistrement compétent pour la commune ou la ville où se trouve(nt) son/ses bien(s) immobilier(s).



**INDIGÈNES
D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE**

Le savoir-vieus ?

La récolte des bois (bois de chauffage) est autorisée dans les UG 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

UG 8

2

INDEMNITÉS FINANCIÈRES

Les propriétaires et les gestionnaires d'une parcelle incluse dans le réseau Natura 2000 peuvent bénéficier de deux types d'indemnités : les indemnités agricoles et les indemnités non agricoles. Ces indemnités s'appliquent uniquement sur les superficies situées sur le territoire de la Région wallonne.



Fertilisation	2000 €
de la fertilisation	100 €
indemnités UG 4	
indemnités en UG 2, 3, TEMP 1 et TEMP 2	



INDEMNITÉS AGRICOLES

Pour qui?

Les indemnités Natura 2000 dites "agricoles" sont destinées aux personnes qui disposent d'un numéro d'agriculteur (ou numéro de producteur)¹ et qui exercent une activité agricole sur la parcelle. L'indemnité est versée au gestionnaire de la parcelle² en compensation des éventuels pertes de revenus et manques à gagner dus aux mesures de conservation.

À quelles conditions?

Pour bénéficier de l'indemnité agricole, l'exploitant agricole doit remplir les conditions suivantes :

- Introduire annuellement un formulaire de déclaration de superficie^L et de demande d'aides (demande unique)
- Disposer d'une surface agricole déclarée comme prairie^L permanente³
- Disposer d'une superficie cumulée induisant au moins une indemnité de 100 €



Rappelons que chacun est tenu de respecter la législation Natura 2000 (mesures générales et particulières) qu'il demande ou non les aides.

Tout exploitant agricole est également tenu de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité^L, c'est-à-dire les "Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales" et les "Exigences Réglementaires en matière de Gestion".

Pour plus de détails sur les mesures générales et particulières à respecter en Natura 2000, vous pouvez consulter le guide "**Mesures de gestion dans le réseau Natura 2000**" disponible sur demande auprès de Natagriwal ou téléchargeable sur www.natagriwal.be.

Quels sont les montants?

Le montant de l'indemnité dépend de l'unité de gestion^L (UG) appliquée sur la parcelle.

Type de prairies ^L et unités de gestion ^L (UG)	Montant
Prairies en UG 5	100€/ha.an
Prairies en UG 2, 3, TEMP 1 et TEMP 2	440€/ha.an
Bandes extensives UG 4	1 000€/ha.an*

* Montant calculé sur base d'une indemnité de 24 € pour une bande de 20 m de long et de 12 m de large.

¹ Pour obtenir un numéro d'agriculteur, il faut s'identifier au SIGEC (Système Intégré de Gestion Et de Contrôle).

² En cas de donation, le donateur peut garder l'usufruit^L. C'est l'usufruitier qui bénéficie des indemnités.

³ L'indemnité est payée sur des parcelles déclarées avec les codes culture suivants : 610 (prairie permanente - taux de couverture > 90 % -, hors rotation depuis 5 ans); 618 (prairie permanente - taux de couverture > 90 % - avec contrat d'aide complémentaire environnementale, hors rotation depuis 5 ans); 670 (prairie permanente - 50 % < taux de couverture ≤ 90 % -, hors rotation depuis 5 ans); 678 (prairie permanente - 50 % < taux de couverture ≤ 90 % - avec contrat d'aide complémentaire environnementale, hors rotation depuis 5 ans); 623 (prairie à vocation à devenir permanente pour les parcelles en MAEC^L et Natura 2000).

Des cumuls sont possibles

Les indemnités Natura 2000 en prairies¹ (UG 2, 3, 4 et 5) peuvent se cumuler, entièrement ou en partie, avec certaines aides agroenvironnementales (MAEC)¹ et avec les aides BIO. Lorsqu'il n'y a pas de cumul possible, l'agriculteur peut choisir l'indemnité Natura 2000. Les aides à l'agriculture bio ou en conversion bio peuvent être intégralement cumulées aux indemnités Natura 2000 pour des parcelles en UG 5. Aucune aide à l'agriculture bio ne peut être demandée pour des prairies en UG 2, UG 3 et UG 4. En d'autres termes, pour ces UG, le producteur bénéficiera de l'indemnité Natura 2000, mais ne pourra bénéficier en plus de l'aide bio. Cependant, la parcelle peut être certifiée bio par un organisme de certification.

Montants cumulés des aides MAEC¹ et des aides à l'agriculture biologique (BIO ou en conversion vers le BIO) avec les indemnités Natura 2000 en prairie¹

Types d'aide (et montants)		Montant cumulé avec l'UG 5	Montant cumulé avec l'UG 2 et l'UG 3	Montant cumulé avec l'UG 4*
MAEC - Haies et bandes boisées (25 €/200 m)		100 €/ha + 25 €/200 m	440 €/ha + 25 €/200 m	1000 €/ha + 25 €/200m
MAEC - Arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, fruitiers (25 €/20 éléments)		100 €/ha + 25 €/20 éléments	440 €/ha + 25 €/20 éléments	1000 €/ha + 25 €/20 éléments
MAEC- Mares (100 €/mare)		100 €/ha + 100 €/mare	440 €/ha + 100 €/mare	1000 €/ha + 100 €/mare
MAEC - Prairies naturelles (200 €/ha)		300 €/ha	440 €/ha	1000 €/ha
MAEC - Prairies inondables (200 €/ha)		300 €/ha	440 €/ha	1000 €/ha
MAEC - Prairies de haute valeur biologique (450 €/ha)		550 €/ha	690 €/ha	1000 €/ha
MAEC - Autonomie fourragère (100 €/ha si < 1,4 UGB/ha; 50 €/ha si < 1,8 UGB/ha hors zone vulnérable PGDA)		200 €/ha	540 €/ha	1100 €/ha
		150 €/ha	490 €/ha	1050 €/ha
BIO - Cultures fourragères et prairies	0-60 ha	300 €/ha (bio) 450 €/ha (conversion)	440 €/ha	1000 €/ha
	> 60 ha	220 €/ha (bio) 370 €/ha (conversion)		
BIO - Autres cultures annuelles	0-60 ha	500 €/ha (bio) 650 €/ha (conversion)		
	> 60 ha	340 €/ha (bio) 490 €/ha (conversion)		
BIO - Arboriculture, horticulture, production de semences	0-3 ha	1000 €/ha (bio) 1150 €/ha (conversion)		
	3-14 ha	850 €/ha (bio) 1000 €/ha (conversion)		
	> 14 ha	500 €/ha (bio) 650 €/ha (conversion)		

* L'UG 4 peut se trouver le long d'une prairie. Elle doit toutefois avoir un couvert herbacé et être déclarée avec un code culture de prairie permanente (610, 618, 670 ou 678).

Pour en savoir plus sur ces aides

- Natagriwal (pour les MAEC et Natura 2000): www.natagriwal.be (010 47 37 7)
- Biowallonie (pour le BIO): www.biowallonie.com (081 28 10 10)

Les alternatives aux prairies à contraintes fortes

Les prairies en UG 2 et 3 sont parfois appelées "prairies à contraintes fortes" car certains modes de gestion y sont interdits, comme par exemple l'épandage d'engrais ou l'exploitation (par fauche ou pâturage) avant le 15 juin. Il est toutefois possible de lever ces interdictions de deux manières :

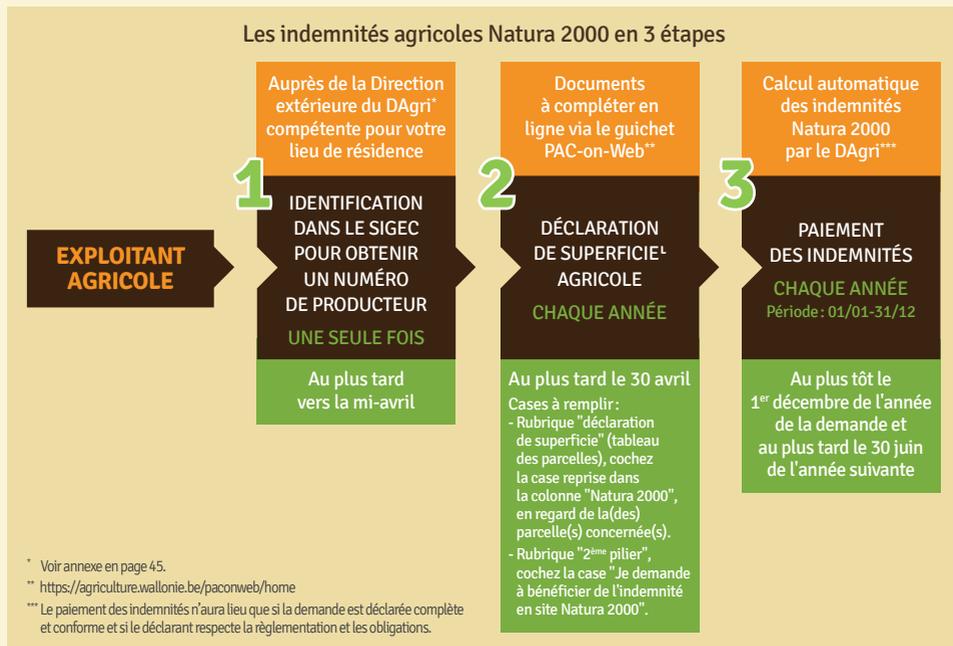
- Soit en activant la méthode agroenvironnementale⁴ "prairie de haute valeur biologique". Cette méthode permet, dans des cas bien précis, une fertilisation organique modérée en UG 2, ou bien l'exploitation d'une UG 3 avant le 15 juin par pâturage à faible charge. Le mode d'exploitation de la prairie doit être défini dans un avis d'expert délivré par un conseiller de Natagriwal. L'aide agroenvironnementale se cumule alors en partie avec l'indemnité Natura 2000, pour un montant total de 690€/ha.an au bénéfice de l'agriculteur !
- Soit en activant un cahier des charges alternatif en UG 3 (à mentionner dans la déclaration de superficie⁴) dérogeant à l'interdiction de pâturage entre le 01/11 et le 15/06 en respectant les conditions suivantes :
 - Charge en bétail moyenne annuelle de max. 1 UGB/ha⁴.
 - Charge instantanée de max. 4 UGB/ha⁴.
 - Aucune fauche, ébousage et étaupinage entre le 15 avril et le 1^{er} octobre.



Comment obtenir les indemnités agricoles?

L'obtention des indemnités Natura 2000 se fait annuellement via la déclaration de superficie¹ (DS) après s'être préalablement identifié dans le SIGEC (à faire une seule fois) auprès de la Direction extérieure du Département de l'Agriculture (DAgri) du Service public de Wallonie.

La DS se remplit en ligne¹ via le guichet PAC-on-Web².



Quelques dates à retenir

Introduction de la demande d'aides (DS et annexes)	30 avril
Pénalité de retard de 1% par jour ouvrable, pour toutes les aides reprises dans le formulaire de DS	Du 1 ^{er} mai au 25 mai
La DS est irrecevable et ne donne droit à aucune aide	Au-delà du 25 mai
Possibilité d'introduire des modifications avec augmentation de l'aide (sans pénalisation)	Pour le 31 mai au plus tard

Une notification, reprenant le calcul de l'indemnité, est envoyée au bénéficiaire à l'issue de chaque paiement. Les demandes d'indemnité sont honorées jusqu'à épuisement des moyens budgétaires disponibles.

Pour vous aider...

En cas de difficultés lors du remplissage de votre DS, n'hésitez pas à faire appel aux agents des Directions extérieures du DAgri (voir "Annuaire Natura 2000" en page 45).

¹ Dès 2018, toutes les DS sont à rentrer de manière électronique.

² <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/home> (connexion via la carte d'identité électronique ou à l'aide d'un "Token").

Quelles sont les mesures correctives?

Qui contrôle?

Le respect des conditions d'admissibilité des indemnités et subventions et le respect des obligations sont contrôlés administrativement par le DAgrI et sur le terrain par le DPC. En soumettant sa déclaration de superficie^L, le bénéficiaire autorise les fonctionnaires et agents compétents à pénétrer dans sa propriété pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures.

Ce contrôle est obligatoire, sous peine de perdre tout ou partie de l'indemnité ou de la subvention, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Quelles sont les pénalités?

Le non-respect des obligations entrainera une réduction graduelle du paiement annuel^L pour la parcelle ou la propriété considérée selon les modalités suivantes:

- **Niveau 1:** avertissement
- **Niveau 2:** réduction de 10 %
- **Niveau 3:** réduction de 50 %
- **Niveau 4:** suppression



Tout niveau de réduction pourra toutefois être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de la gravité, de l'étendue et de la durée du manquement constaté.

Des voies de recours existent...

Vous pouvez toutefois introduire un recours contre toute décision de l'Administration et ce, de la manière suivante:

- Par écrit (lettre recommandée ou tout autre moyen spécifiant la date de l'envoi) auprès de l'organisme payeur (OPW, Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur)
- Dans un délai de 45 jours à dater de la notification de la décision
- Accompagné des arguments et documents justifiant le recours

Tout recours envoyé sous une autre forme ou hors délai sera irrecevable.

L'OPW accusera réception de tout recours dans un délai de 15 jours à dater de sa réception.

Lorsque le recours peut être pris en considération, l'OPW communiquera sa décision définitive, par écrit. Le cas échéant, le paiement de la prime qui s'ensuit sera réalisé endéans le délai fixé dans la décision définitive.

En cas de cession...

Pour les demandes d'indemnités, une cession produit ses effets à partir du premier janvier de l'année qui suit ladite cession.



INDEMNITÉS NON-AGRICOLEES OU FORESTIÈRES

Pour qui?

Les propriétaires privés, indivisions, groupements forestiers ou sociétés ont accès aux indemnités forestières¹, au contraire des propriétaires publics (ces derniers, hors administrations régionale et fédérale, ont accès uniquement aux subventions supplémentaires).

À quelles conditions?

Pour pouvoir bénéficier des indemnités forestières Natura 2000, vous devez :

- Disposer d'un numéro forestier²
- Introduire annuellement un formulaire de demande d'aide forestière³
- Disposer de la ou des parcelles de surface de forêt⁴ admissible⁴ à l'indemnité
- Déclarer toutes les parcelles situées en Natura 2000 dont vous êtes gestionnaire, établies si possible sur base d'éléments physiques présents sur le terrain (superficie min. de 10 ares et max. de 30 ha sauf en cas d'absence d'éléments physiques permettant de marquer leurs limites)
- Disposer d'une superficie cumulée induisant au moins une indemnité de 100€
- Respecter, au sein des parcelles en Natura 2000, l'ensemble des mesures de gestion (générales et particulières)
- Marquer sur le terrain, selon les consignes de la page 20, les 3% d'îlots de conservation⁴ (sauf si ces limites sont clairement identifiables par des limites physiques comme des lisières, des routes, des cours d'eau, etc.), les arbres morts⁴ (2 par ha) et les arbres d'intérêt biologique⁴ (1 par 2 ha). Ces éléments font partie des mesures de gestion générales à respecter dans les forêts Natura 2000 d'une superficie de plus de 2,5 ha³
- Dans la déclaration de superficie⁴ forestière, indiquer, pour chaque parcelle située hors îlot de conservation⁴, le nombre d'arbres morts⁴ et d'arbres d'intérêt biologique⁴. De plus, localiser sur le photoplan les îlots de conservation, les arbres morts et les arbres d'intérêt biologique.



Rappelons que chacun est tenu de respecter la législation Natura 2000 (mesures générales et particulières) qu'il demande ou non les aides.

Tout propriétaire et/ou gestionnaire est également tenu de respecter l'article 56 de la loi sur la Conservation de la Nature⁴.

¹ En cas de donation, le donateur peut garder l'usufruit⁴. C'est l'usufruitier qui bénéficie des indemnités.

² Pour obtenir un numéro forestier, il faut s'identifier au SIGEC (Système Intégré de Gestion Et de Contrôle).

³ Ces mesures générales font partie du Code forestier et sont déjà d'application dans les forêts publiques.

⁴ Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, ou de laisser se développer leurs semis à moins de 6 mètres des berges de tout cours d'eau, en ce compris les sources.

Consignes de marquage pour bénéficier des indemnités forestières Natura 2000

Élément à marquer	Type de marquage	Sigle	Mode de marquage	Exemples
Arbres morts ^L	Un triangle		À la griffe ou à la peinture : apposé sur le tronc à une hauteur d'1,50 m OU Au moyen d'une plaquette fixée sur le tronc à une hauteur minimale de 2 m	
Arbres d'intérêt biologique ^L	Un triangle sans sa base			
Arbres qui délimitent l'îlot de conservation ^L	Deux traits horizontaux parallèles			

Pour les subventions supplémentaires (voir page 21), les lisières^L et les îlots de conservation^L supplémentaires doivent également être localisés sur le photoplan dans votre déclaration de superficie^L forestière, et marqués physiquement sur le terrain.



Quels sont les montants?

Le montant des indemnités dépend du type de forêts¹ et de l'unité de gestion¹ (UG) appliquée sur la parcelle.

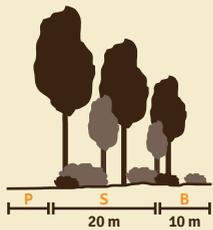
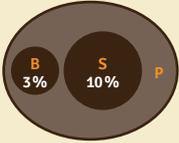
Type de forêts admissibles ¹ et unités de gestion ¹ (UG)	Montant	Surface minimale cumulée ^{**}
Forêts¹ en UG 6, 7, 8, 9, TEMP 1 et TEMP 3, ainsi que toutes les autres UG considérées comme accessoires¹ à la forêt¹ à l'exclusion des plantations exotiques (épicéas, chênes rouges d'Amérique, châtaigniers, etc.) en UG 10	40€/ha.an	2,5 ha
Forêts¹ ayant fait l'objet d'une subvention à la restauration écologique validée/attestée par l'Administration		

^{*} Espaces couverts d'habitats naturels, dépôts de bois, gagnages, marais, étangs, coupe-feu, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

^{**} Pour atteindre le seuil minimal de 100 €.

Des subventions forestières supplémentaires pour aller plus loin

Si vous bénéficiez de l'indemnité forestière Natura 2000 de base, et que vous souhaitez aller plus loin, il vous est possible de demander des subventions supplémentaires. Pour rappel, les gestionnaires¹ publics (autres que régionaux et fédéraux) peuvent aussi avoir accès à ces subventions supplémentaires, au contraire des indemnités Natura 2000 auxquelles ils ne peuvent prétendre. Ces subventions concernent deux types d'actions pour lesquelles vous devez vous engager pour une durée de minimum 30 ans :

Élément supplémentaire	Modalités	Localisation	Surface supplémentaire minimale cumulée	Montant cumulé supplémentaire
<p>Lisière¹</p> 	<p>Largeur de 20 m supplémentaires maximum au-delà des 10 m obligatoires</p>	<p>En bordure externe d'un bois ou d'une forêt¹ (toutes UG confondues) avec tout autre milieu</p>	<p>1 ha pouvant être constitué de plusieurs éléments séparés (min 10 ares par élément)</p>	<p>100€/ha.an</p>
<p>Îlot de conservation¹</p> 	<p>Superficie supplémentaire égale à 10% maximum de la surface totale de la forêt¹ en Natura 2000 (au-delà des 3% obligatoires)</p>	<p>Dans les zones de plus vieux bois de forêt admissible¹ de la propriété concernée ou dans les zones d'intérêt biologique à déterminer de commun accord avec le DNF, hors milieux ouverts</p>		

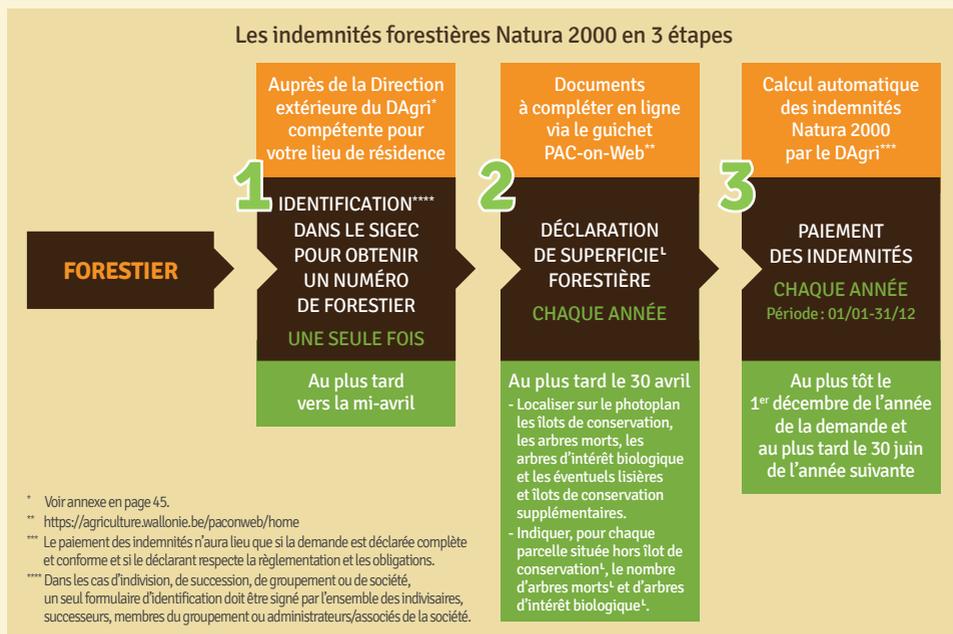
P = Parcelle forestière B = Indemnité de base S = Indemnité supplémentaire

Les subventions forestières supplémentaires (éventuellement cumulées aux subventions à la restauration) sont plafonnées à 500 000 € par bénéficiaire sur une période de 3 exercices fiscaux. Ce plafond concerne les bénéficiaires qui offrent des services d'intérêt économique (sociétés, agriculteurs, forestiers, ...) et non ceux qui offrent des services d'intérêt public (administrations, communes, ...).

Comment obtenir les indemnités forestières?

L'obtention des indemnités Natura 2000 se fait annuellement via la déclaration de superficie¹ (DS) après vous être préalablement identifié dans le SIGEC (à faire une seule fois) auprès de la Direction extérieure du Département de l'Agriculture (DAgri) du Service public de Wallonie.

La DS se remplit en ligne¹ via le guichet PAC-on-Web².



Quelques dates à retenir

Introduction de la demande d'aides (DS et annexes)	30 avril
Pénalité de retard de 1% par jour ouvrable, pour toutes les aides reprises dans le formulaire de DS	Du 1 ^{er} mai au 25 mai
La DS est irrecevable et ne donne droit à aucune aide	Au-delà du 25 mai
Possibilité d'introduire des modifications avec augmentation de l'aide (sans pénalisation)	Pour le 31 mai au plus tard

Une notification, reprenant le calcul de l'indemnité, est envoyée au bénéficiaire à l'issue de chaque paiement. Les demandes d'indemnité sont honorées jusqu'à épuisement des moyens budgétaires disponibles.

Pour vous aider...

En cas de difficultés lors du remplissage de votre DS, vous pouvez vous faire aider par :

- NTF, l'association des propriétaires ruraux de Wallonie : www.ntf.be (081 26 35 83)
- Un expert forestier indépendant : www.experts-forestiers.be

¹ Dès 2018, toutes les DS sont à rentrer de manière électronique.

² <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/home> (connexion via la carte d'identité électronique ou à l'aide d'un "Token").

Quelles sont les mesures correctives?

Qui contrôle?

Le respect des conditions d'admissibilité des indemnités et subventions et le respect des obligations sont contrôlés administrativement par le DAgri et sur le terrain par le DNF. Le bénéficiaire autorise les fonctionnaires et agents compétents à pénétrer dans sa propriété pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures.

Ce contrôle est obligatoire, sous peine de perdre tout ou partie de l'indemnité ou de la subvention, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Quelles sont les pénalités?

Le non-respect des obligations entrainera une réduction graduelle du paiement annuel^L pour la parcelle ou la propriété considérée selon les modalités suivantes:

- **Niveau 1:** avertissement
- **Niveau 2:** réduction de 10 %
- **Niveau 3:** réduction de 50 %
- **Niveau 4:** suppression



Tout niveau de réduction pourra toutefois être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de la gravité, de l'étendue et de la durée du manquement constaté.

Des voies de recours existent...

Vous pouvez toutefois introduire un recours contre toute décision de l'Administration et ce, de la manière suivante:

- Par écrit (lettre recommandée ou tout autre moyen spécifiant la date de l'envoi) auprès de l'organisme payeur (OPW, Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur)
- Dans un délai de 45 jours à dater de la notification de la décision
- Accompagné des arguments et documents justifiant le recours

Tout recours envoyé sous une autre forme ou hors délai sera irrecevable.

L'OPW accusera réception de tout recours dans un délai de 15 jours à dater de sa réception.

Lorsque le recours peut être pris en considération, l'OPW communiquera sa décision définitive, par écrit. Le cas échéant, le paiement de la prime qui s'ensuit sera réalisé endéans le délai fixé dans la décision définitive.

En cas de cession...

Pour les demandes d'indemnités, une cession produit ses effets à partir du premier janvier de l'année qui suit ladite cession.

3

LES SUBVENTIONS À LA RESTAURATION ET À L'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS

Dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural (PwDR), la Wallonie octroie une aide financière pour mener des actions volontaires de restauration de la biodiversité dans les terrains situés dans le réseau Natura 2000. Ces subventions couvrent divers travaux visant à améliorer l'état de conservation des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire. Une belle opportunité pour préserver la biodiversité !



Pour qui?

Les subventions sont octroyées aux gestionnaires¹ ou aux propriétaires publics ou privés. La subvention pour l'achat de terrains n'est réservée qu'aux propriétaires ou gestionnaires¹ publics.

À quelles conditions?

Pour bénéficier des subventions, les conditions suivantes doivent être remplies:

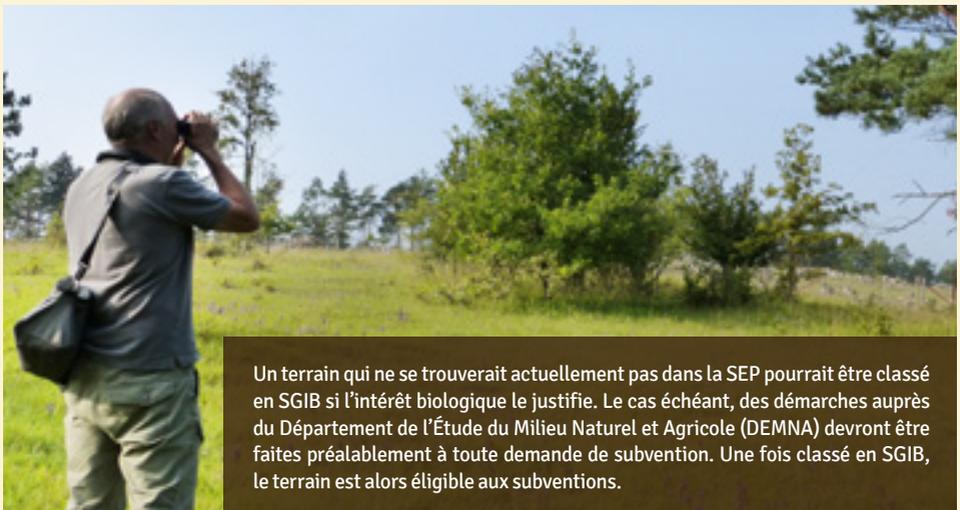
- Votre parcelle doit être située en Région wallonne au sein d'une commune rurale ou semi-rurale (voir carte page 26) et dans la structure écologique principale¹ (SEP)
- Votre parcelle doit posséder un intérêt biologique en vue de maintenir ou pérenniser un habitat naturel ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire (HIC ou EIC)
- Vous devez conserver et entretenir les aménagements créés en faveur des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire pendant une durée minimale de 5, 15 ans ou 30 ans (subventions possibles pour l'entretien)¹

Les bénéficiaires doivent par ailleurs respecter les engagements et autres obligations repris dans l'arrêté octroyant la subvention ainsi que les obligations d'information et de publicité.

La Structure Ecologique Principale¹ (SEP)

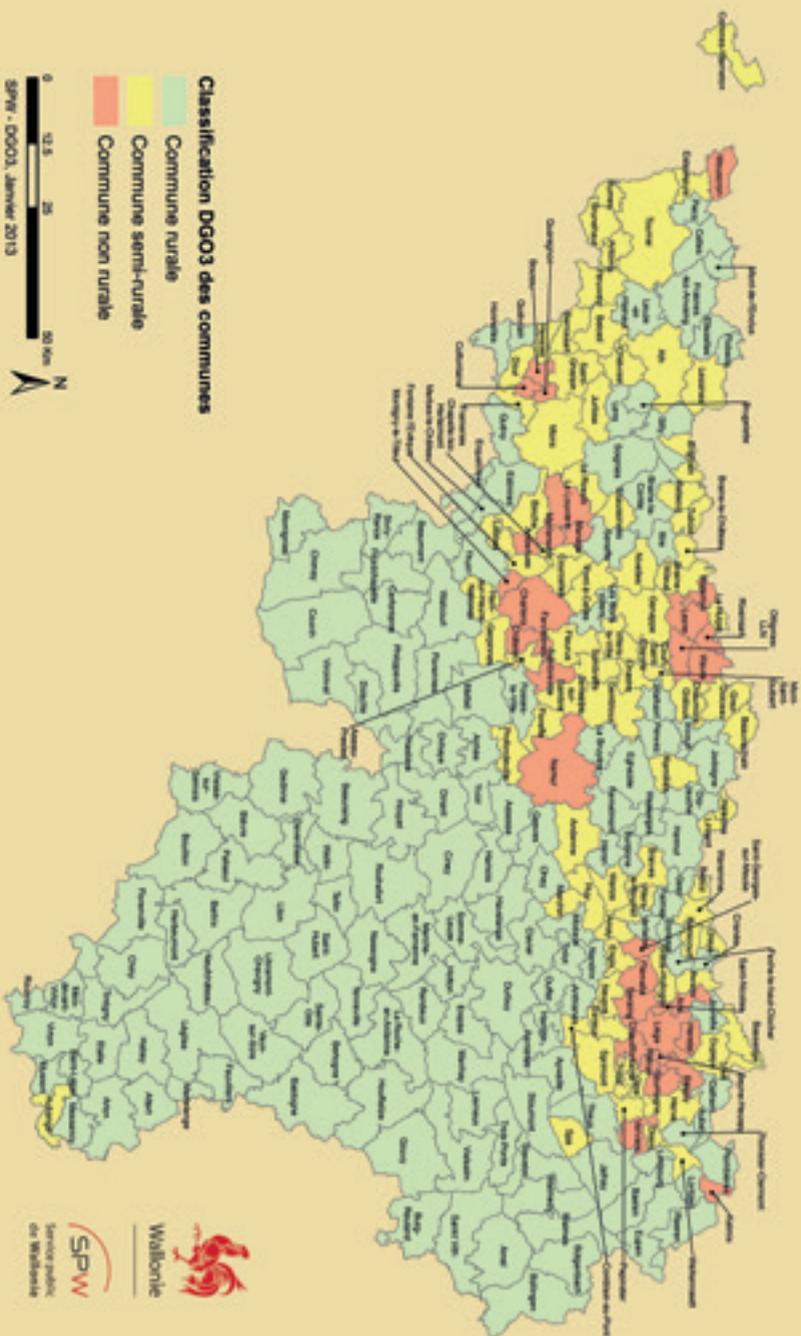
La SEP se compose des sites Natura 2000 et des sites de grand intérêt biologique (SGIB). Elle constitue la trame du maillage écologique en Wallonie. Un SGIB englobe un ensemble d'habitats ou de biotopes homogènes adjacents ou proches de moins de 600 mètres. Il abrite au moins une espèce ou un habitat rare, menacé ou protégé visé par la Loi sur la Conservation de la Nature. Ce sont des "hotspots" de biodiversité qui représentent le cœur de la SEP.

¹ Si budget disponible.



Un terrain qui ne se trouverait actuellement pas dans la SEP pourrait être classé en SGIB si l'intérêt biologique le justifie. Le cas échéant, des démarches auprès du Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) devront être faites préalablement à toute demande de subvention. Une fois classé en SGIB, le terrain est alors éligible aux subventions.

Carte des communes éligibles aux subventions à la restauration



Quels sont les montants?

Les différents types de travaux subventionnés sont indiqués dans le tableau ci-dessous, avec les montants remboursés.

Catégories de travaux	Conditions d'engagement	Types de travaux	Montant subventionné
Entretien de milieux ouverts	Maintien du caractère ouvert ¹ pendant 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> ■ Déboisement ■ Débroussaillage ■ Pose de clôtures ■ Comblement de drains ■ Étrépage, gyrobroyage, fraisage 	100 % des frais réels engagés
Restauration de pelouses ou de landes	Maintien du caractère ouvert ¹ pendant 15 ans	<ul style="list-style-type: none"> ■ Entretien de milieux ouverts ■ Replantation d'essences feuillues indigènes en station ■ Création ou curage de mare ■ Abris à moutons (max. 1 abri/5 ha de zone restaurée) 	Sauf abris à moutons : <ul style="list-style-type: none"> ■ 40 % du montant si facture < 3 000 € ■ Plafond de 1 200 € si facture > 3 000 €
Autres travaux de restauration	Maintien du caractère ouvert ¹ ou entretien des aménagements pendant 15 ans (HIC/EIC non prioritaire) ou 30 ans (HIC/EIC prioritaire)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Matériel tel que fil de clôture, matériel végétal ou matériel didactique ou tout autre frais engagé dans les travaux ■ Autres travaux améliorant ou maintenant l'état de conservation des HIC ou EIC 	
Acquisition de terrains	Pour les gestionnaires ⁴ publics uniquement. Achat couplé à un projet de restauration ou à un investissement lié à l'entretien du patrimoine naturel (le terrain doit être réservé à des fins de conservation de la nature). Les montants admissibles à l'achat de terrain représentent au maximum 90 % des dépenses totales admissibles du projet de restauration ou d'entretien. TVA et droits d'enregistrement ne sont pas admissibles.		<ul style="list-style-type: none"> ■ 50 % du montant de l'achat ■ Frais généraux (limités à 15 % du montant éligible de l'achat) ■ 100 % des travaux de restauration

Les subventions à la restauration (éventuellement cumulées aux subventions forestières supplémentaires) sont plafonnées à 500 000 € par bénéficiaire sur une période de 3 exercices fiscaux. Ce plafond concerne les bénéficiaires qui offrent des services d'intérêt économique (sociétés, agriculteurs, forestiers, ...) et non ceux qui offrent des services d'intérêt public (administrations, communes, ...).



Le bénéficiaire doit payer lui-même les travaux dont le montant lui sera ensuite remboursé par l'administration.

¹ Gestion de la végétation par fauchage régulier, débroussaillage ou pâturage.

Comment obtenir les subventions?

Les demandes de subventions sont soumises au travers d'une procédure d'appel à projets suivant 4 périodes de sélection par an: du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 décembre. Les demandes sont traitées selon ces périodes. Pour introduire une demande, vous pouvez faire appel à un conseiller Natura 2000 de Natagriwal et bénéficier gratuitement de son encadrement.

La procédure de dépôt des projets est la suivante (voir schéma à la page 30):

1. Vous devez introduire votre demande de subvention au moyen du formulaire de candidature électronique¹ en vous créant préalablement un espace personnel (nom d'utilisateur et mot de passe). Parallèlement, si la réalisation de votre projet le nécessite, vous devez également vous charger de la demande de permis/autorisations ou notifier sa déclaration.
2. Une fois votre demande soumise en ligne, vous recevez un accusé de réception par mail (directement ou au plus tard dans le mois de l'introduction de la demande).
3. Votre projet sera évalué via une grille de critères de sélection (analyse du potentiel biologique et du rapport coûts financiers/bénéfices). Il pourra également vous être demandé des documents ou informations complémentaires. Le traitement de votre dossier prendra fin au plus tard le dernier jour de la période de sélection suivante.
4. Vous recevrez une notification de la sélection de votre projet dans les soixante jours à partir de la date de la sélection du dossier à la suite de l'appel à projets (courrier de notification et arrêté de subvention²). Tous les frais engagés seront pris en considération dans le calcul de la subvention à partir de la date du courrier électronique reçu après introduction de votre demande en ligne, pour autant que votre projet soit *in fine* sélectionné.
5. Après l'obtention des autorisations ou permis nécessaires, vous avez jusqu'à 22 mois après la date de la notification de la sélection de votre projet pour réaliser les travaux envisagés.
6. À la fin des travaux, vous payerez les factures des entrepreneurs.
7. Vous devrez demander ensuite le paiement de la subvention via le formulaire de notification de fin de projet et de demande de liquidation³ auquel vous joindrez les factures que vous avez acquittées ou sur présentation d'une déclaration de créance si vous avez réalisé les travaux vous-même.
8. Le DNF effectuera un contrôle administratif et de terrain de votre projet.
9. Vous recevrez une attestation de conformité et de notification de calcul de paiement du montant de la subvention. Cette attestation précise le calcul du montant de la subvention, vous rappellera les conditions et engagements à respecter ainsi que la(les) nouvelle(s) unité(s) de gestion de votre parcelle restaurée. Cette attestation vous permettra de solliciter les indemnités financières Natura 2000.
10. La liquidation de la subvention se fera en une fois, après vérification de l'obtention des permis/autorisations éventuels et/ou notification de déclaration.

¹ Formulaire de candidature électronique disponible via le site www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/21147.

² Cet arrêté reprend, entre autres, votre numéro de dossier nécessaire lorsque vous complétez le formulaire de notification de fin de projet et de demande de liquidation.

³ Ce formulaire est joint à l'arrêté de subvention qui vous aura été remis.

Quels documents devez-vous annexer au formulaire de candidature électronique?

- Le formulaire annexe au formulaire de candidature¹ dûment complété.
- L'attestation de validation².
- Un cahier des charges ou une note technique décrivant les travaux à réaliser.
- Les documents permettant de calculer le montant de la subvention demandée (devis):
 - Soit, si les travaux sont réalisés par vous-même, un devis estimatif des travaux envisagés et minimum 2 devis fournis par des entreprises.
 - Soit, si les travaux sont réalisés par une entreprise, 3 devis estimatifs des travaux envisagés fournis par des entreprises³.
- Un extrait du plan cadastral où le périmètre précis faisant l'objet de la demande de subvention est délimité par une fine ligne rouge.
- Un extrait de la carte IGN au 1/10 000 où la zone concernée est identifiée en rouge.
- Une copie de la matrice cadastrale concernée ou de tout autre document de nature à établir la propriété⁴ et la ou les superficies de la ou des parcelles concernées.
- Si nécessaire, un mandat dûment signé par le ou les propriétaires ou le ou les gestionnaires⁴ concernés.
- Si nécessaire, un permis d'urbanisme (pour certains travaux uniquement).

Intéressés par ces subventions? Contactez Natagriwal!

Tout propriétaire ou gestionnaire peut préparer et introduire lui-même sa demande (ou en faisant appel à un soutien extérieur comme un expert forestier). Il est également possible de solliciter le service d'un conseiller Natura 2000 de Natagriwal. Il vous aidera à monter votre dossier:

- Expertise de terrain et avis préalable sur la pertinence de votre projet.
- Prise de contacts avec des personnes ressources.
- Encadrement administratif: réalisation des cartes et annexes diverses, rédaction des demandes de permis d'urbanisme, complétion des formulaires et dépôt de la demande de subvention en ligne à votre nom.
- Encadrement technique: conseils sur la réalisation des travaux, contacts avec les entrepreneurs, rédaction du cahier des charges, demande de devis, préparation et suivi du chantier.

Natagriwal est à votre écoute pour répondre à toutes vos questions même si vous souhaitez déposer vous-même votre demande de subvention. N'hésitez pas à contacter le conseiller Natura 2000 actif dans votre commune. C'est un service gratuit! Les coordonnées des conseillers sont disponibles sur www.natagriwal.be (0495 66 09 50 ou natura2000@natagriwal.be).

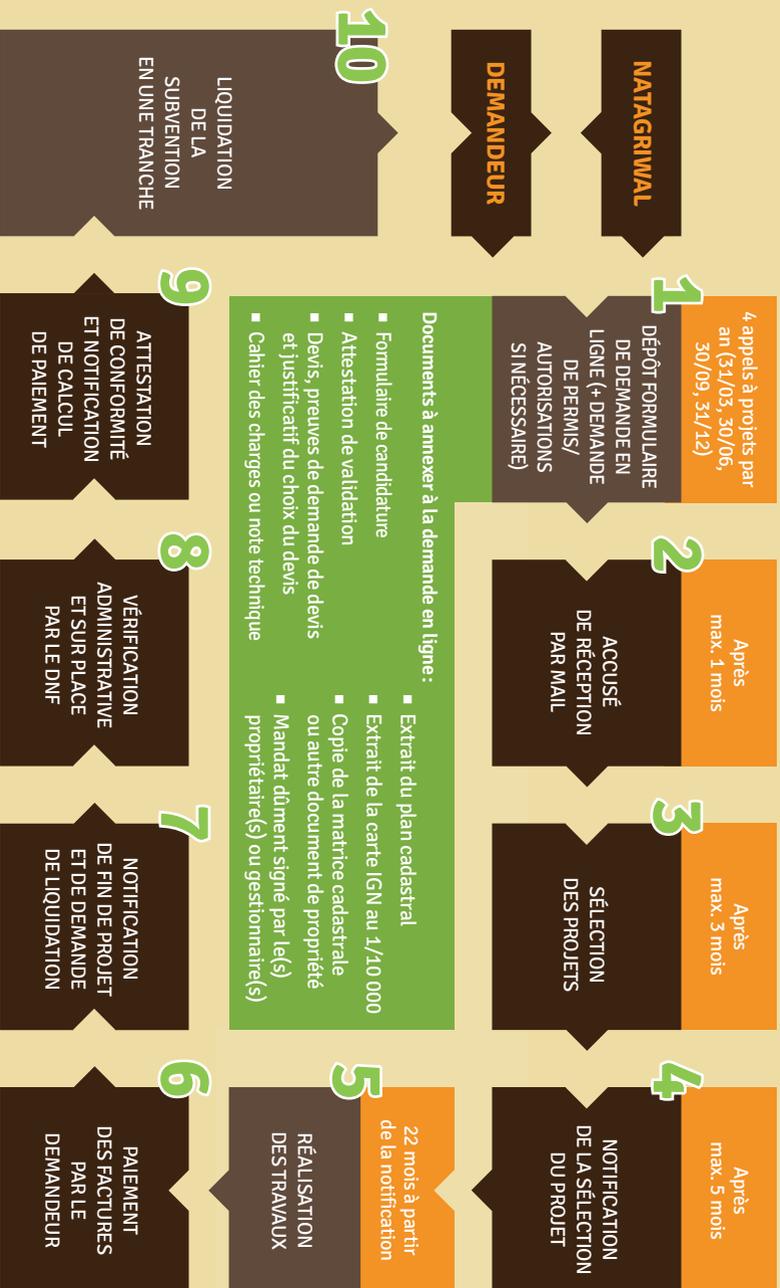
¹ Formulaire disponible dans la rubrique "Soutiens financiers" du site <http://biodiversite.wallonie.be/fr/natura-2000.html?IDC=829>.

² Attestation de validation disponible via le site www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/21147.

³ Si le nombre de devis requis ne peut être obtenu, il faut fournir une pièce justificative de la mise en concurrence de différentes entreprises (preuve de demande de devis). Par ailleurs le demandeur de subvention doit fournir un justificatif du choix du devis s'il s'agit d'un autre motif que le moindre coût.

⁴ Dans le cas d'un achat de terrain, une copie de compromis de vente du terrain comprenant les coordonnées du vendeur, de l'acquéreur et du notaire, accompagnée d'une estimation de la valeur du terrain établie par un notaire ou par le Comité d'acquisition des immeubles.

La demande de subvention à la restauration en 10 étapes



Quelles sont les mesures correctives?

Qui contrôle?

Le respect des conditions d'admissibilité et le respect des obligations sont contrôlés administrativement et sur le terrain par le DNF. Par sa demande, le bénéficiaire autorise les fonctionnaires et agents compétents à pénétrer dans sa propriété pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures.

Ce contrôle est obligatoire, sous peine de perdre la subvention, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Quelles sont les pénalités?

Le régime des pénalités s'applique d'une part sur la période avant liquidation de la subvention et d'autre part pendant 5 ans à partir de la date de la notification de calcul de paiement de la subvention.

Avant liquidation de la subvention, les pénalités prennent la forme d'avertissement ou d'une réduction du montant total de la subvention.

Après liquidation, les pénalités prennent la forme d'un remboursement proportionnel aux aménagements manquants auquel s'ajoutent 25 à 100 % du montant de la subvention.

Des voies de recours existent...

Vous pouvez toutefois introduire un recours contre toute décision de l'Administration et ce, de la manière suivante :

- Par écrit (lettre recommandée ou tout autre moyen spécifiant la date de l'envoi) auprès de l'organisme payeur (OPW, Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur)
- Dans un délai de 45 jours à dater de la notification de la décision
- Accompagné des arguments et documents justifiant le recours

Tout recours envoyé sous une autre forme ou hors délai sera irrecevable.

L'OPW accusera réception de tout recours dans un délai de 15 jours à dater de sa réception.

Lorsque le recours peut être pris en considération, l'OPW communiquera sa décision définitive, par écrit. Le cas échéant, le paiement de la prime qui s'ensuit sera réalisé endéans le délai fixé dans la décision définitive.



Que faire en cas de cession?

Si vous cédez/transférez l'une de vos parcelles ou partie de parcelle qui a préalablement bénéficié d'une subvention à la restauration ou un engagement pris dans le cadre de cet arrêté, vous (le cédant) devez informer le cessionnaire des engagements qui portent sur la parcelle concernée par la cession. Cette information doit se faire au plus tard dans les 3 mois de la cession à l'aide du formulaire disponible sur le site Biodiversité de la Wallonie¹. Il doit être cosigné par le cessionnaire stipulant que celui-ci reprend les engagements. La cession produit ses effets à partir du premier janvier de l'année qui suit ladite cession.

Dans le mois qui suit cette information du cessionnaire, ce même formulaire doit être envoyé au DNF à Jambes (voir "Annuaire Natura 2000" en page 45) par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi.

À défaut d'envoi du formulaire, vous restez tenu par vos engagements.

Sauf dérogation préalable de l'Administration, les cessionnaires se conforment aux obligations liées à l'arrêté de désignation¹ et à l'engagement pris en vertu du présent arrêté jusqu'à leur terme.

La procédure à suivre est la même en cas de décès du demandeur ou du bénéficiaire d'une subvention. Ses héritiers ou légataires doivent en informer le DNF selon la même démarche et se conformer aux obligations et engagements de la personne défunte selon les modalités reprises ci-dessus.

¹ <http://biodiversite.wallonie.be/fr/natura-2000.html?IDC=829> (cliquer sur la rubrique "Soutiens financiers").





TÉMOIGNAGES DE PROJETS DE RESTAURATION



Un projet de restauration en zone forestière

Site Natura 2000 de la
"Haute-Wamme et Masblette"

BE34029

Commune de Tenneville



"La forêt est multi-usage et il faut réserver des espaces à la nature".

Contexte

Dominique Pestiaux est un propriétaire forestier qui possède 15ha de feuillus et de résineux. Sensibilisé sur l'intérêt de préserver la biodiversité, il a décidé de réaliser, en collaboration avec un conseiller de Natagriwal, des aménagements écologiques sur des parcelles où la vocation sylvicole n'était pas une priorité. Ces parcelles avaient été déboisées dans le cadre du projet LIFE "Tourbières" de St-Hubert (2003-2007). Une de ses motivations consistait à "créer un espace de beauté à léguer à ses enfants". M. Pestiaux a en outre confié: "Je suis pour une éthique de la responsabilité qui vise à préserver ce patrimoine commun".

Travaux subventionnés

Les travaux consistaient à restaurer une tourbière (en creusant 4 mares) et 1 ha de prairie de fauche montagnarde (par fraisage puis réensemencement). Le montant de la subvention est de 9 380€. S'il craint que les sangliers viennent dégrader les aménagements, M. Pestiaux est satisfait du déroulement des travaux et de l'encadrement par Natagriwal: "L'entrepreneur a très bien fait son travail et je suis impressionné par la qualité du suivi de Natagriwal, ainsi que la détermination à conduire le dossier à son terme. De telles initiatives financées par le pouvoir public sont à encourager". Il trouve également important de sensibiliser le public à cet égard car "la restauration de la biodiversité répond d'ailleurs aussi à une attente du public pour plus de nature".





Un projet de restauration en zone agricole

Site Natura 2000
de la "Haute-Sûre"
BE34039

Commune de Fauvillers



*"Moi, je suis fermier. Avant tout, j'aime la nature.
Je suis vraiment fier du projet de restauration réalisé."*

Contexte

Jean-Pierre Neu et son associé Jules Mergen exploitent des parcelles situées principalement le long de la Sûre. Eleveurs laitiers et viandeux, ils possèdent 200 bovins dont ils commercialisent la viande issue de réserves naturelles sous le label "Naturschutz Fleisch". Le projet de restauration sur l'une de leurs parcelles à Bodange visait à créer une pâture pour leurs Angus. Pour M. Neu: *"Les vaches qui mangent et vivent des prés, c'est encore une étape plus loin que le bio. On est vraiment dans le cycle naturel. (...) À travers ce projet, je suis fier d'enrichir la biodiversité. Je poursuis ainsi ma contribution à la nature. J'étais également conquis par l'intérêt paysager. J'ai laissé quelques pommiers sauvages et hêtres pour des raisons esthétiques, mais également pour le bien-être des bêtes en été"*.

Travaux subventionnés

Le projet avait pour objectif la restauration d'une prairie de fauche de montagne. Les travaux ont consisté en un déboisement et broyage des souches d'épicéas, un débroussaillage des genêts, puis un semis de graines de fleurs issues de prairies de haute valeur biologique. M. Neu confie: *"Après, j'ai vraiment été étonné de la reprise. C'était vraiment fantastique! J'étais émerveillé par la force de la nature"*. L'ensemble de la zone restaurée a ensuite été clôturé pour permettre une gestion par pâturage extensif. *"Je suis très content des travaux et j'ai vraiment de la chance d'avoir travaillé avec les conseillers de Natagriwal. Je les remercie. Je le dis vraiment comme c'était!"* affirme M. Neu tout souriant en levant la main pour appuyer ses dires. Concernant la subvention dont il a bénéficié, M. Neu confie avec un grand sourire: *"En plus, on reçoit l'argent rapidement après l'envoi des factures"*. *"Je suis très content, très content."* conclut-il.



Avant travaux



Après travaux

Un projet de restauration d'un étang

Site Natura 2000
du "Marais de la Verne"
BE32010

Commune de Péruwelz



"Les subventions à la restauration sont une formidable opportunité d'aménagement d'un site en faveur de la biodiversité..."

Contexte

La famille de Jean-François Gosse est propriétaire d'un terrain très humide composé de bois et de peupleraies parsemés de plans d'eau et de sources. Dans un tel contexte où l'exploitation forestière est particulièrement difficile, *"les subventions apparaissent comme des compensations aux contraintes engendrées par Natura 2000"* dit-il. Son projet consistait à restaurer un ancien étang envasé ainsi que sa canalisation d'alimentation. Une mare a également été créée autour d'une source. L'objectif de M. Gosse était donc de remettre en état de fonctionnement cet étang pour, au final, favoriser la faune et la flore des zones humides. Il précise que *"les valeurs ajoutées esthétique et d'agrément constituaient autant de motivations complémentaires"*. L'ensemble du projet a été accompagné par une conseillère de Natagriwal, en collaboration avec le DNF et le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

Travaux subventionnés

Ce projet a nécessité des opérations de creusement de mare, de curage d'étang et de reprofilage des berges. Les fossés d'alimentation et le moine (système de vidange) ont également été restaurés. Les travaux ont été réalisés par un entrepreneur spécialisé dans les chantiers en zone humide pour un coût total d'environ 20 000€. M. Gosse exprime sa satisfaction quant au résultat qu'il trouve supérieur aux attentes: *"La nature a, par ailleurs, très vite investi ce nouveau biotope avec des plantes aquatiques et une faune rare dont certaines variétés de libellules"*.



Sources

Règlementation sur Natura 2000 et autres législations en vigueur.

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000.

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000, modifié par l'AGW du 29/10/2012 et par l'AGW du 14/07/2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000.

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables, modifié par l'AGW du 30/04/2014.

Arrêté ministériel du 27 mars 2014 fixant les procédures de notification des îlots de conservation et de marquage des arbres morts, des arbres d'intérêt biologique et des îlots de conservation dans les sites Natura 2000 et dans les sites candidats au réseau Natura 2000.

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale.

Arrêté ministériel du 14 juillet 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale.

Arrêté ministériel du 6 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques et modifiant l'arrêté ministériel du 14 juillet 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale.

Code wallon de l'Agriculture (art. D. 4, D.242, D.243, D.249).

Code des droits de succession (art. 55 bis et 55 ter).

Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (art. 131 quinquies).

Code des impôts sur les revenus en ce qui concerne la mise en œuvre du régime Natura 2000 (art. 253, 5°).

Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature (art. 28, § 2 et § 4, art. 31, 36, 37 et art. 56 § 1^{er}).

Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Liste des abréviations

AD: Arrêté de désignation

BIO: Agriculture biologique

DAGri: Département de l'Agriculture

DEMNA: Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole

DGARNE: Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

DNF: Département de la Nature et des Forêts

DPC: Département de la Police et des Contrôles

DS: Déclaration de superficie

EIC: Espèce d'intérêt communautaire

HIC: Habitat d'intérêt communautaire

MAEC: Méthodes agroenvironnementales et climatiques

M.B.: Moniteur belge

MG: Mesure générale

MP: Mesure particulière

OPW: Organisme payeur de Wallonie

PGDA: Programme de gestion durable de l'azote

PwDR: Programme wallon de développement rural

SEP: Structure écologique principale

SGIB: Site de grand intérêt biologique

SIGEC: Système intégré de gestion et de contrôle

SPF: Service public fédéral

UG: Unité de gestion

UGB: Unité Gros Bétail

UG TEMP: Unité de gestion temporaire



Lexique

Arbre d'intérêt biologique: chêne dont le tronc mesure plus de 200 cm de circonférence à 1,5 m du sol ou arbre à cavité (ou à défaut un arbre feuillu d'essence indigène) de 150 cm de circonférence à 1,5 m du sol ou tout autre arbre désigné de commun accord par le propriétaire ou le gestionnaire et par le DNF.

Arbre mort: arbre mort, couché ou debout, de circonférence supérieure à 125 cm à 1,5 m de hauteur, à l'exclusion des arbres à forte valeur économique unitaire ou des arbres présentant une menace pour la sécurité, moyennant approbation du DNF.

Arrêté de désignation: document légal adopté par le Gouvernement wallon désignant un site Natura 2000 et qui définit les enjeux biologiques, la cartographie des unités de gestion et les mesures de gestion à respecter.

Demande d'aide forestière: la demande d'aide et la demande de paiement du gestionnaire forestier indiquant toutes ses parcelles de forêts en site Natura 2000 et leurs superficies.

Conditionnalité: obligation pour tout agriculteur percevant des paiements directs de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, de l'environnement et du bien-être des animaux, de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi que l'obligation pour les États membres de veiller au maintien des terres consacrées aux pâturages permanents.

Déclaration de Superficie (DS): déclaration du producteur indiquant pour l'agriculteur, toutes les parcelles agricoles qu'il gère et leurs superficies, quelles que soient les spéculations; et pour le propriétaire forestier, toutes les parcelles de bois et forêts dont il est propriétaire en site Natura 2000 et leurs superficies.

Forêt: étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10% de sa surface ainsi que les terrains accessoires tels que les espaces couverts d'habitats naturels, dépôts de bois, gagnages, marais, étangs, coupe-feu, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Forêt admissible: bois et forêts admissibles aux indemnités non-agricoles en conformité avec le programme de développement rural et l'attestation de l'organisme payeur ou son délégué. Dans les sites dont l'arrêté de désignation est adopté et publié au Moniteur belge au plus tard le 1^{er} janvier de l'année considérée, les surfaces de forêt admissibles sont les UG 6, 7, 8, 9 et les UG TEMP 1 et 3, ainsi toutes les autres unités de gestion lorsqu'elles sont considérées comme accessoires à la forêt (tels que les espaces couverts d'habitats naturels, dépôts de bois, gagnages, marais, étangs, coupe-feu, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain), à l'exclusion des plantations exotiques cartographiées en UG 10. Pour bénéficier de l'indemnité, le propriétaire ou gestionnaire privé doit disposer d'une surface cumulée induisant au moins une indemnité de 100€, soit minimum 2,5 ha.

Gestionnaire: une personne physique ou morale qui a la responsabilité de gérer, comme exploitant agricole ou gestionnaire forestier, un terrain situé dans un site Natura 2000 ou dans la structure écologique principale.

Îlot de conservation: parcelle forestière qui doit être délimitée suivant la procédure arrêtée par le Ministre, où toute forme d'exploitation est exclue de manière à permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles. Elle est désignée par le propriétaire au sein des forêts admissibles préférentiellement

en bordure de cours d'eau ou dans les zones de gros bois; les arbres y sont maintenus au-delà de leur mort naturelle jusqu'à leur décomposition; seuls y sont autorisés le contrôle du gibier, la sécurisation des chemins et l'organisation de l'accueil du public.

Lisière: interface entre les bois et forêts au sens de l'article 2 du Code forestier et tout autre milieu.

Méthodes agroenvironnementales et climatiques (MAEC): mesures permettant de rémunérer les agriculteurs qui s'engagent volontairement à préserver l'environnement et à entretenir l'espace rural.

Paiement annuel: paiement faisant l'objet de la demande d'aides unique comprenant le paiement de base, le paiement redistributif, le paiement pour les pratiques bénéfiques pour le climat et l'environnement (paiement vert), les paiements en faveur des jeunes agriculteurs, les indemnités compensatoires en régions défavorisées, les mesures agroenvironnementales et climatiques, le soutien à l'agriculture biologique, le paiement au titre de Natura 2000 et l'entretien des installations d'agroforesterie.

Prairie: toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle-haute tige déclarée au SIGEC, pour l'année en cours, à l'exception des prairies temporaires, en ce compris les éléments topographiques présents sur la parcelle et constitutifs de l'habitat (arbres indigènes, haies indigènes, mares, buissons et arbustes d'essence feuillue indigène présentant une hauteur de plus d'1,5 m et bosquets de moins de 10 ares).

Revenu cadastral: Le revenu cadastral (RC) est le revenu net normal moyen qu'un bien immobilier rapporterait à son propriétaire en un an, compte tenu du marché de la location au moment de référence, à savoir au 1^{er} janvier 1975. Le calcul du RC est effectué par l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (ACED). Le revenu cadastral (indexé) sert de point de départ à la perception du pré-

compte immobilier et permet de définir le revenu immobilier à mentionner dans la déclaration d'impôt des personnes physiques.

Structure écologique principale (SEP): ensemble composé des sites Natura 2000 et des sites de grand intérêt biologique (SGIB). Il constitue la trame du maillage écologique en Wallonie. Un SGIB englobe un ensemble d'habitats ou de biotopes homogènes adjacents ou proches de moins de 600 mètres. Il abrite au moins une espèce ou un habitat rare, menacé ou protégé visé par la Loi sur la Conservation de la Nature. Ce sont des "hotspots" de biodiversité qui représentent le cœur de la SEP.

Unité de gestion (UG): périmètre, d'un seul tenant ou non, situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 qui requiert des mesures de conservation globalement homogènes, et qui est délimité en fonction de critères écologiques, techniques et/ou socio-économiques.

Unité gros bétail (UGB): unité de référence permettant d'agréger le bétail de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques établis initialement sur la base des besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal. Le pâturage à faible charge mentionné dans le guide pour l'UG 3 à la page 15 (cahier des charges alternatif) correspond à une charge moyenne annuelle inférieure à 1 UGB/ha.an et une charge instantanée inférieure à 4 UGB/ha. Par exemple, une charge moyenne annuelle 1 UGB/ha.an équivaut à 4 UGB/ha pendant 3 mois, soit 4 vaches adultes (ou environ 27 moutons).

Dans le cadre d'un avis d'expert, la faible charge est définie par le conseiller de Natagriwal.

- 1 UGB = un bovin \geq 2 ans ou un équidé $>$ 6 mois
- 0,6 UGB = un bovin de 6 mois à 2 ans
- 0,4 UGB = un bovin de moins de 6 mois
- 0,15 UGB = un ovin ou un caprin $>$ 6 mois

Usufruit: droit de jouir de choses ou de biens dont un autre (le nu-propriétaire) a la propriété.



ANNEXES

Annuaire Natura 2000

L'annuaire Natura 2000 vous permet de trouver les coordonnées des Directions extérieures du DNF et du DAgri (voir carte aux pages 46-47) pour savoir à quelle Direction votre commune dépend. Le DNF est compétent pour toute question sur la réglementation Natura 2000 (demande de notification, autorisation, dérogation) et pour la remise d'avis sur un projet de restauration. Le DAgri est l'organisme payeur qui reçoit les demandes d'indemnités Natura 2000 et effectue les paiements.

DÉPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORÊTS (DNF)

Département en charge de la mise en œuvre du réseau Natura 2000 en Wallonie
Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes - T: 081 33 50 50 - dnf.dgarne@spw.wallonie.be

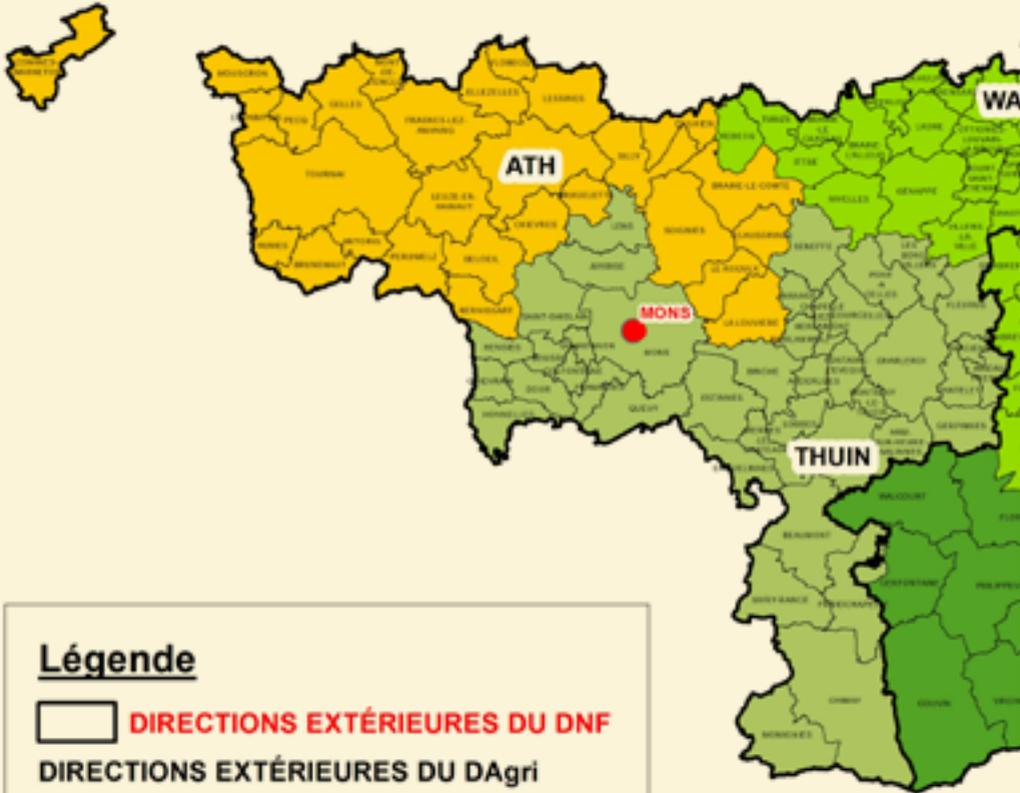
DIRECTION D'ARLON Place Didier, 45 - 6700 Arlon T: 063 58 91 64 - F: 063 58 91 55 arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be	DIRECTION DE MARCHE-EN-FAMENNE Rue du Carmel, 1 - 6900 Marloie T: 084 22 03 43 - F: 084 22 03 48 marche.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
DIRECTION DE DINANT Rue Daooust, 14 - Bte 3 - 5500 Dinant T: 082 67 68 80 - F: 082 67 68 99 dinant.dnf.dgarne@spw.wallonie.be	DIRECTION DE MONS Rue Achille Legrand, 16 - 7000 Mons T: 065 32 82 41 - F: 065 32 82 44 mons.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
DIRECTION DE LIÈGE Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 Liège T: 04 224 58 70 - F: 04 224 58 77 liege.dnf.dgarne@spw.wallonie.be	DIRECTION DE NAMUR Avenue Reine Astrid, 39-45 - 5000 Namur T: 081 71 54 00 - F: 081 71 54 10 namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
DIRECTION DE MALMEDY Avenue Mon-Bijou, 8 - 4960 Malmedy T: 080 79 90 42 - F: 080 33 93 93 malmedy.dnf.dgarne@spw.wallonie.be	DIRECTION DE NEUFCHÂTEAU Chaussée d'Arlon, 50/1 - 6840 Neufchâteau T: 061 23 10 34 - F: 061 23 10 40 neufchateau.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE (DAgri)

Département en charge du traitement des dossiers en vue du paiement des indemnités Natura 2000 en Wallonie
Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur - T: 081 64 96 54 - julie.pochet@spw.wallonie.be - evelyne.flore@spw.wallonie.be

DIRECTION D'ATH Chemin du Vieux Ath, 2c - 7800 Ath T: 068 27 44 00	DIRECTION DE MALMEDY Avenue des Alliés, 13 - 4960 Malmedy T: 080 44 06 10
DIRECTION DE CINEY Rue E. Dinot, 30 - 5590 Ciney T: 083 23 07 40	DIRECTION DE THUIN Rue du Moustier, 13 - 6530 Thuin T: 071 59 96 00
DIRECTION DE HUY/LIÈGE Chaussée de Liège, 39 - 4500 Huy T: 085 27 34 20	DIRECTION DE WAVRE Avenue Pasteur, 4 - 1300 Wavre T: 010 23 37 40
DIRECTION DE LIBRAMONT Rue Fleurie, 2 - 6800 Libramont T: 061 26 08 30	

Carte des limites administratives du DNF et du DAgri



Légende

 DIRECTIONS EXTÉRIEURES DU DNF

DIRECTIONS EXTÉRIEURES DU DAgri

 ATH

 CINEY

 HUY

 LIBRAMONT

 MALMEDY

 THUIN

 WAVRE

Cette carte vous permet de trouver les Directions extérieures du DNF et du DAgri dont votre commune dépend. Vous pourrez ainsi contacter la Direction compétente sur votre terrain (voir "Annuaire Natura 2000" en page 45).

Légende des unités de gestion Natura 2000

En Wallonie, les sites Natura 2000 sont cartographiés en "unités de gestion" (UG) définies selon la nature du milieu et la présence d'éventuelles espèces à protéger. Chaque UG partage des enjeux biologiques et des contraintes de gestion similaires.

Pour connaître les mesures de gestion à respecter dans chaque UG, nous vous invitons à consulter le guide "**Mesures de gestion dans le réseau Natura 2000**" disponible sur demande auprès de Natagriwal ou téléchargeable sur www.natagriwal.be.

Par ailleurs, à chaque unité de gestion¹ correspond un certain montant d'aides financières qui sont décrites dans le présent guide.

UG 1 - UG S1 - Milieux aquatiques

Cette unité de gestion regroupe les milieux aquatiques: plans d'eau, lacs, mares, sources et rivières ainsi que les végétations qui les bordent. S1 fait référence à la présence de la moule perlière et de la mulette épaisse.

UG 2 - UG S2 - Milieux ouverts prioritaires

Cette unité de gestion regroupe les milieux ouverts qui présentent un grand intérêt pour la biodiversité. Ce sont par exemple des prairies maigres de fauche, des pelouses calcaires ou des milieux humides (landes, tourbières, etc.). S2 fait référence à la présence d'une espèce de papillon très rare: le damier de la succise.

UG 3 - Prairies habitats d'espèces

Ces prairies abritent des espèces animales menacées à l'échelle européenne. Ces espèces ont leur zone de reproduction, de nourrissage, de repos ou encore d'hivernage dans ces milieux. Citons par exemple la pie-grièche écorcheur, le triton crêté ou le grand rhinolophe.

UG 4 - Bandes extensives

Cette unité de gestion prend la forme d'une bande de prairie de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive. Elle est située le long des cours d'eau qui traversent des prairies de liaison (UG 5) ou des cultures (UG 11).

UG 5 - Prairies de liaison

Ces prairies ne présentent pas un enjeu écologique particulier mais assurent une liaison entre deux zones de grand intérêt biologique.

UG 6 - Forêts prioritaires

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui sont rares tant au niveau wallon qu'au niveau européen. Il s'agit principalement de forêts de ravins (érablières de ravins), de boulaies tourbeuses ou encore de forêts constituées d'une végétation particulière.

UG 7 - Forêts prioritaires alluviales

Cette unité de gestion reprend les forêts qui sont situées en bordure de cours d'eau ou de plans d'eau. Il s'agit principalement de forêts alluviales (sols composés d'alluvions charriés par le cours d'eau) ou de forêts marécageuses.

UG 8 - Forêts indigènes de grand intérêt biologique

Cette unité de gestion regroupe principalement des peuplements forestiers dominés par le hêtre ou le chêne sur sols acides à calcaires, ou encore des peuplements feuillus mixtes comme les chênaies-charmaies.

UG 9 - Forêts habitats d'espèces

Cette unité de gestion regroupe des forêts feuillues indigènes qui abritent des espèces animales menacées à l'échelle européenne. Ces espèces ont leur zone de reproduction, de nourrissage, de repos ou encore d'hivernage dans ces milieux.

UG 10 - Forêts non indigènes de liaison

Cette unité de gestion ne contient pas d'habitat Natura 2000, mais regroupe les forêts composées majoritairement de résineux ou de feuillus non indigènes. Ces forêts assurent la liaison entre les unités de gestion d'un site Natura 2000.

UG 11 - Terres de cultures et éléments anthropiques

Cette unité de gestion ne contient pas d'habitat Natura 2000, mais regroupe des terres agricoles ainsi que des éléments créés par l'homme tels que les chemins, routes, hangars, bâtiments, etc. Ces zones sont maintenues dans les sites Natura 2000 pour garantir la cohérence cartographique du réseau.

UG TEMP 1 - Zones sous statut de protection

Cette unité de gestion regroupe des zones faisant déjà l'objet d'un statut de protection : les réserves naturelles agréées ou publiques, les cavités souterraines d'intérêt scientifique et les zones humides d'intérêt biologique.

UG TEMP 2 - Zones à gestion publique

Cette unité de gestion regroupe des zones gérées par les pouvoirs publics. Dans la plupart des cas, c'est le Département de la Nature et des Forêts qui gère ces espaces principalement forestiers. D'autres terrains concernent des zones de friche ou des espaces verts.

UG TEMP 3 - Hêtraies à luzule et autres feuillus non différenciés

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui seront reprises dans le futur soit en UG 8, soit en UG 9. Ce sont principalement des zones de hêtraies et de chênaies.

Tableau récapitulatif des aides et subventions en Natura 2000

Ce tableau résume les différentes aides accessibles aux propriétaires et gestionnaires¹ de terrains situés dans le réseau Natura 2000 en Région wallonne. Les conditions d'admissibilité et les obligations ne sont pas résumées. Pour les détails, veuillez-vous référer aux pages du guide mentionnées dans la dernière colonne.

Avantages fiscaux	QUOI ?		POUR QUI ?	QUELS MONTANTS ?	COMMENT EN BÉNÉFICIER ?		PAGE DU GUIDE		
	Précompte immobilier	Droits de succession, de mutation par décès et de donation			Automatique	Déclaration d'exemption			
Indemnités financières	Indemnités agricoles	Exploitants agricoles	Tous les propriétaires	Exonération proportionnelle à la superficie en Natura 2000	Déclaration d'exemption	page 9			
						page 13			
							100 €/ha.an (UG 5)		
								440 €/ha.an (UG 2, UG 3, TEMP 1, TEMP 2)	
Indemnités non-agricoles ou forestières	De base	Propriétaires ou gestionnaires forestiers privés	Propriétaires ou gestionnaires publics ou privés de terrains situés dans la SEP	1000 €/ha.an (UG 4)	Identification au SIGEC et déclaration de superficie (agricole ou forestière)	page 21			
						Subventions supplémentaires	Propriétaires forestiers privés et publics	100 €/ha.an	
Subventions à la restauration	Acquisition de terrains	Entretien de milieux ouverts	Propriétaires ou gestionnaires publics ou privés de terrains situés dans la SEP	100 % des frais réels engagés (sauf pour les abris à moutons)	Formulaire en ligne (4 appels à projets/an)	page 27			
							Restauration de pelouses ou de landes	Autres travaux de restauration	50 % du montant de l'achat



Site Natura 2000
Montagne Saint-Pierre

Carte d'identité

Nature	Montagne	Statut	Site
Coordonnées géographiques	50°42'N 12°16'E	Statut de protection	Site de protection

Description du site

Habitats et espèces Natura 2000

Habitats	Surfaces (ha)
Pré-montagnards	10,00
Pré-montagnards à l'état de succession	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C1)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C2)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C3)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C4)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C5)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C6)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C7)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C8)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C9)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C10)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C11)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C12)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C13)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C14)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C15)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C16)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C17)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C18)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C19)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C20)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C21)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C22)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C23)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C24)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C25)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C26)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C27)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C28)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C29)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C30)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C31)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C32)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C33)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C34)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C35)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C36)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C37)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C38)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C39)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C40)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C41)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C42)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C43)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C44)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C45)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C46)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C47)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C48)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C49)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C50)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C51)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C52)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C53)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C54)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C55)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C56)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C57)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C58)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C59)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C60)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C61)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C62)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C63)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C64)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C65)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C66)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C67)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C68)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C69)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C70)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C71)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C72)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C73)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C74)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C75)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C76)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C77)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C78)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C79)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C80)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C81)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C82)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C83)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C84)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C85)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C86)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C87)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C88)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C89)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C90)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C91)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C92)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C93)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C94)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C95)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C96)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C97)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C98)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C99)	2,00
Pré-montagnards à l'état de succession (C100)	2,00

2007

Pour en savoir plus sur les sites Natura 2000, consultez les fiches disponibles sur www.natagriwal.be

D'autres informations sont disponibles sur biodiversite.wallonie.be

Ce guide a été réalisé par Natagriwal asbl en collaboration avec différents partenaires du Service public de Wallonie (Département de la Nature et des Forêts, Département de l'Agriculture, Département de l'Environnement et de l'Eau).

Natagriwal est une association dont la mission est d'informer, conseiller et encadrer les agriculteurs, forestiers et propriétaires publics ou privés dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et du programme agroenvironnemental.

natura2000@natagriwal.be - 0495 66 09 50 - www.natagriwal.be

Crédits photographiques: Clajot J.-M., Colomb P., Cremer S., de Voghel S., Fotolia, Gosse J.-F., IGN, Natagriwal, Pestiaux D., Van Gelderen Ch., Wibail L.

Ed. resp.: Bedoret H. - Natagriwal asbl - Chemin du Cyclotron, 2 - Boîte L07.01.14 - 1348 Louvain-la-Neuve
Version 05/2019 - Imprimé avec encres végétales sur papier issu de forêts gérées durablement



Avec le soutien de
la



Wallonie



www.natagriwal.be